

ASSURANCE DE PRÊT

TOUT SAVOIR SUR L'ÉQUIVALENCE DE GARANTIES



LE COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER (CCSF) A ADOPTÉ UNE LISTE LIMITATIVE DES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES MINIMALES EXIGIBLES PAR LES BANQUES AFIN DE PERMETTRE AUX EMPRUNTEURS DE FAIRE JOUER PLUS FACILEMENT LA CONCURRENCE DANS LE RESPECT DES NOUVEAUX CRITERES D'EQUIVALENCE.

LES NOUVELLES REGLES

LOI HAMON (juillet 2014)

- Vous avez 12 mois pour résilier, à compter de la signature de votre offre de prêt
- Le nouveau contrat doit présenter des garanties au moins équivalentes à celles de la banque
- En cas de non-respect de la loi, la banque encourt une amende de 3 000 € (versée au client)
- La loi concerne les offres de prêt signées depuis le 26 juillet 2014.

Les discussions ont donc abouti à la création d'une liste limitative de garanties minimales par assuré, exigibles par toutes les banques, en cas de demande d'assurance de prêt alternative.

Parmi cette liste, les banques doivent choisir :

- › 11 critères au plus sur 18 pour la couverture assurance de prêt
- › 4 critères au plus sur 8 pour la couverture perte d'emploi si celle-ci est demandée.

L'emprunteur n'est pas obligé de souscrire l'assurance de prêt et la garantie perte d'emploi chez le même acteur.

Les banques et les assureurs doivent donc remettre une nouvelle fiche standardisée d'information. Son nouveau format facilite la comparaison des offres en précisant les critères exigés par le prêteur, les garanties proposées et leur tarif.

CRITERES DU CCSF

GARANTIE DÉCÈS/ PTIA/ INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ

1. Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription.
2. Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier : à titre personnel, à titre professionnel ou humanitaire.

GARANTIE DÉCÈS

3. Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription.

GARANTIE PTIA

4. Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt.

GARANTIE INCAPACITÉ

5. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt.
6. Délai de franchise : inférieur ou égal à 30, 60, 90, 120 ou 180 jours.
7. Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre.
8. Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre.

9. Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours.
10. Couverture des inactifs au moment du sinistre (si oui, taux de prise en charge compris entre 1 et 49%, entre 50 et 99% ou à 100%).
11. Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours).
12. Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours).

GARANTIE INVALIDITE

13. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt.
14. Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre.
15. Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre
16. Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%.
17. Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours).
18. Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours).

SI LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI EST EXIGEE

L'organisme prêteur peut imposer 4 critères parmi les 8 suivants :

1. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt sans limite d'âge.
2. Délai de carence pour l'application de la couverture : inférieur ou égal à 3, 6 ou 12 mois.
3. Délai de franchise : inférieur ou égal à 60, 90 ou 120 jours.
4. Durée d'indemnisation par sinistre : supérieure ou égale à 12 ou 24 mois.
5. Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois.
6. Part de l'échéance prise en charge : inférieure ou égale à 50% ou 75% ou inférieure à 100%.
7. Prestation égale à la prise en charge de la mensualité, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre.
8. Prise en charge du sinistre sans condition d'ancienneté en CDI.

LE CABINET PERSEÏDES COURTAGE EST A VOS COTES POUR RECHERCHER LA SOLUTION LA PLUS ADAPTEE A VOTRE SITUATION

Virginie PARKER
06 59 21 50 32

Stéphane CAMMAS
06 12 47 84 85

